



**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE
L'ORDRE DES INFIRMIERS**

DES REGIONS PROVENCE ALPES COTE D'AZUR CORSE

426 rue Paradis - 13008 MARSEILLE - Tél : 04 84 26 84 20

Courriel : ciroi.pacacorse@ordre-infirmiers.fr

N° 17-015

Mme Z et Mme D c/ Mme B

Audience du 28 novembre 2017
Jugement rendu public par affichage
au greffe le 8 décembre 2017

Composition de la juridiction

Président : M. X. HAÏLI, magistrat à la
Cour administrative d'appel de
Marseille

Assesseurs : Mme A-M AUDA,
M. C. CARBONARO, M. P.
CHAMBOREDON, Mme C.
MARMET, Infirmiers

Assistés de : Mme G. LAUGIER, greffier

Vu la procédure juridictionnelle suivante :

Par une requête enregistrée le 27 mars 2017 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence Alpes Côte d'Azur et Corse, Mme Z et Mme D, infirmières libérales exerçant à (...), portent plainte contre Mme B, infirmière libérale, domiciliée à (.....) pour avoir démarché leur clientèle avec laquelle elle avait été en contact durant leur association, pour avoir exercé sa profession d'infirmière libérale sur la commune de, pour avoir usé de son mandat électif pour accroître sa patientèle. Elles sollicitent une sanction disciplinaire, 25.000 euros chacune pour préjudice moral et le règlement des frais accessoires à la présente saisie.

Par un mémoire en défense enregistré au greffe le 18 avril 2017, Mme B, représentée par Me Coulet, conclut au rejet de la requête.

Mme B soutient que Mme Z a fait le choix de ne jamais signer de contrat avec elle, en contradiction avec le code de déontologie des infirmiers, jusqu'au 26 mars 2015 ; que dès lors il n'existait aucun engagement pour celle-ci de se réinstaller ; qu'elle a mis un terme au contrat de collaboration dès le 3 avril 2015 lorsqu'elle a appris que Mme Z avait vendu ses parts de présentation à patientèle ; qu'elle a légalement usé de son droit de rompre la période d'essai contractuelle ; que les différentes attestations la concernant ne démontrent pas le détournement de clientèle allégué ni la concurrence déloyale ; que la perte financière alléguée à l'appui d'un document au format word n'a aucune valeur, ne justifie aucune réalité ; que lors de la réunion de conciliation du 9 décembre 2016, l'Ordre a fait le choix de d'établir un procès-verbal de carence, n'étant pas présente, au motif de la tardiveté de la demande de report qu'elle avait proposée ; qu'elle exerce en qualité d'infirmière postérieurement à la rupture de son contrat la liant à Mme Z ; qu'en aucun cas il ne s'agit de la patientèle de Mme Z ; que le demandeur conservant la charge de la preuve, il n'y a eu aucun acte irrégulier, déloyal ou illégal de sa part ; que l'extrême tardiveté de la saisine de la Chambre disciplinaire la rend caduque et irrecevable comme

injustifiée ; que les demandes de Mme D ne peuvent, de quelque manière que ce soit, en l'état prospérer, n'étant pas partie au contrat.

Par un mémoire enregistré au greffe le 14 septembre 2017 Mme Z et Mme D représentées par Me Nardini persistent dans leurs écritures et conclut à ce que la juridiction sursoit à statuer dans l'attente d'une décision définitive de la juridiction civile régulièrement saisie.

Les requérantes soutiennent que le Conseil de l'Ordre des infirmiers a été saisi uniquement dans le cadre du préliminaire de la conciliation ; que pour éviter une contrariété de décisions, il est préférable que la Chambre disciplinaire rende une décision de sursis à statuer en attendant une décision des juridictions civiles de droit commun qui ont été saisies ; que la juridiction ordinaire n'a pas de compétence d'attribution du contentieux de l'indemnisation d'un préjudice lié à la concurrence interdite et déloyale.

Par un mémoire en défense enregistré au greffe le 27 septembre 2017, Mme B, représentée par Me Coulet, persiste dans ses écritures.

Mme B soutient en outre que la juridiction disciplinaire a les éléments lui permettant de statuer et a été valablement saisie ; que Mmes Z et D n'appuient leur contentieux qu'autour de 5 patients sans libre choix de leur praticien ; qu'elle n'a jamais été remplaçante mais infirmière libérale titulaire ; qu'il n'existe aucun préjudice d'aucune sorte, ni économique, ni moral.

Par ordonnance en date du 26 septembre 2017, le Président de la juridiction a fixé la clôture de l'instruction en dernier lieu au 24 octobre 2017, à partir de 12 heures.

Vu les autres pièces de l'instruction.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 28 novembre 2017 :

- M. Carbonaro en la lecture de son rapport ;
- les parties requérantes n'étant ni présentes, ni représentées ;
- Les observations de Me Coulet pour la partie défenderesse présente ;

1. Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mmes Z et Mme D exercent toutes deux la profession d'infirmière libérale, à frais communs, au sein d'un cabinet situé à depuis le 15 février 1994 ; que Mme B, infirmière libérale, rejoint ses consoeurs et exerce dans ce cabinet durant une période de 5 années sans que lesdites relations professionnelles entre les parties ne soient définies par un contrat écrit ; que le 26 mars 2015, Mme Z et Mme B signent un contrat de collaboration libérale entre infirmières ; que le 3 avril 2015, Mme B décide de mettre un terme à ce contrat de collaboration pendant la période d'essai de 2 mois en respectant un préavis de 8 jours contractuel et s'installe au à ; que le 11 mai 2015, Mme B est mise en

demeure par acte d'huissier d'avoir à respecter une obligation de loyauté et les règles de déontologie à la requête de Mme Z et Mme D ; que le 7 novembre 2016, Mme Z et Mme D déposent plainte à l'encontre de Mme B auprès du conseil départemental de l'ordre des infirmiers (CDOI) du Var sur les griefs d'avoir démarché leur clientèle avec laquelle elle avait été en contact durant leur association, pour avoir exercé sa profession d'infirmière libérale sur la commune de, pour avoir usé de son mandat électif pour accroître sa patientèle ; que la réunion de conciliation du 9 décembre 2016 se conclut par un procès-verbal de carence, en l'absence de la partie mise en cause ; que le CDOI du Var transmet l'affaire à la juridiction de céans le 27 mars 2017 sans s'y associer ;

Sur la demande de sursis à statuer des parties requérantes :

2. Considérant que les requérantes demandent à la juridiction de céans, en présence d'un cumul idéal d'infractions ordinales et de fautes civiles, de surseoir à statuer, dans l'attente d'une décision définitive de la juridiction civile, seule compétente en matière de contentieux de l'indemnisation de la concurrence interdite et déloyale, laquelle est saisie par assignation en date du 11 septembre 2017 devant le tribunal de grande instance de Draguignan ; que Mme Z et Mme D font valoir qu'elles n'ont saisi le conseil de l'ordre des infirmiers du Var que dans le cadre du préliminaire de conciliation visé à l'article 56 du code de procédure civile et à l'article 4312-12 du code de la santé publique ; que toutefois l'appréciation faite par la juridiction civile ne peut lier la juridiction disciplinaire saisie d'une demande ayant un objet différent ; que la solution du présent litige dont est saisi la présente juridiction disciplinaire ne dépendant pas d'une question soulevant une difficulté sérieuse et relevant de la compétence de la juridiction judiciaire au sens de l'article R 771-2 du code de justice administrative, il n'y a pas lieu de surseoir à statuer ;

Sur la responsabilité disciplinaire :

3. Considérant qu'aux termes de l'article R 4312-12 du code de la santé publique : « *Les infirmiers ou infirmières doivent entretenir entre eux des rapports de bonne confraternité. Il leur est interdit de calomnier un autre professionnel de la santé, de médire de lui ou de se faire écho de propos susceptibles de lui nuire dans l'exercice de sa profession. Un infirmier ou une infirmière en conflit avec un confrère doit rechercher la conciliation.* » ; qu'aux termes de l'article R 4312-42 de ce même code : « *Tous procédés de concurrence déloyale et notamment tout détournement de clientèle sont interdits à l'infirmier ou à l'infirmière. L'infirmier ou l'infirmière ne peut abaisser ses honoraires dans un intérêt de concurrence* » ; qu'aux termes de l'article R 4312-47 de ce même code : « *Lorsqu'il a terminé sa mission et assuré la continuité des soins, l'infirmier ou l'infirmière remplaçant abandonne l'ensemble de ses activités de remplacement auprès de la clientèle de l'infirmier ou de l'infirmière remplacé. Un infirmier ou une infirmière qui a remplacé un autre infirmier ou une autre infirmière pendant une période totale supérieure à trois mois ne doit pas, pendant une période de deux ans, s'installer dans un cabinet où il pourrait entrer en concurrence directe avec l'infirmier ou l'infirmière remplacé, et éventuellement avec les infirmiers ou les infirmières exerçant en association avec celui-ci, à moins que le contrat de remplacement n'en dispose autrement* » ;

4. Considérant que les requérantes ne sauraient utilement se prévaloir des dispositions de l'article R 4312-47 du code de la santé publique à l'appui de leur requête disciplinaire dès lors qu'il est constant que les parties en litige n'ont conclu aucun contrat pour régir leur activité professionnelle en commun jusqu'à la date du 26 mars 2015 et qu'à compter de cette date jusqu'au 3 avril 2015, Mme B, infirmière titulaire, était liée par un contrat de collaboration avec les parties requérantes ne relevant pas du champ d'application desdites prescriptions réglementaires ; que par ailleurs, eu égard au principe de libre choix du patient, Mme Z et Mme

D, qui se limitent à verser des attestations relatives à des faits postérieures à la cessation de la collaboration et qui n'établissent aucun acte répréhensible de concurrence déloyale commis par la partie poursuivie, ne sont pas fondées à soutenir que Mme B aurait méconnu les dispositions précitées de l'article R 4312-42 du code de la santé publique ; que par voie de conséquence, les parties requérantes ne démontrent pas davantage l'existence de manquement aux règles de bonne confraternité ; qu'enfin, si les requérantes font état de la qualité de conseillère municipale de Mme B au soutien de leur chef d'incrimination sur le fondement de l'article R 4312-39 du code de la santé publique, ledit moyen, non assorti de précision suffisante pour permettre au juge disciplinaire d'en apprécier le bien fondé, ne peut être qu'écarté ;

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les requérantes ne sont pas fondées à demander la condamnation disciplinaire de Mme B ;

Sur les conclusions indemnitaires présentées par les requérantes au titre des dommages et intérêts pour préjudice moral :

6. Considérant qu'en vertu des dispositions du code de la santé publique, la juridiction disciplinaire n'est compétente que pour statuer sur la régularité et le bien fondé des poursuites disciplinaires engagées par les parties plaignantes à l'encontre de ou des infirmiers mis en cause ; que par suite, il n'appartient pas à la présente juridiction de condamner la partie défenderesse à titre de restitution sur le terrain de la responsabilité délictuelle ou contractuelle à des réparations indemnitaires des préjudices moraux ou financiers qui auraient été subis par les parties plaignantes ; que par suite, les conclusions indemnitaires présentées par Mme Z et Mme D ne peuvent être que rejetées ;

Sur l'application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

7. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : *« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. »* ; que les conclusions présentées par les parties requérantes, non chiffrées, ne peuvent être que rejetées ;

D É C I D E :

Article 1^{er} : La requête de Mme Z et de Mme D est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à Mme Z, à Mme D, à Mme B, au conseil départemental de l'ordre des infirmiers du Var, au Procureur de la République de Draguignan, au

Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, au Conseil national de l'ordre des infirmiers, au ministre des solidarités et de la santé.

Copie pour information à Me Nardini et Me Coulet.

Ainsi fait et délibéré par le président et les membres assesseurs, à l'issue de l'audience publique du 28 novembre 2017.

Le Président de la chambre disciplinaire de première instance,

X. HAÏLI

Le Greffier de la chambre disciplinaire
de première instance

G. LAUGIER

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.